

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cristal-co.fr**

**Demande n° FR-2025-04433**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CRISTALCO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cristal-co.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cristal-co.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société CRISTALCO, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 119 728 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crystal-co.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <crystal-co.fr> enregistré le 19 février 2025 (Annexe 2).

CRISTALCO est un leader européen sur les marchés du sucre, de l'alcool et du bioéthanol, et commercialise du sucre de betterave et de canne, de l'alcool éthylique de betterave et de blé, du bioéthanol conventionnel et avancé et des ingrédients issus de la plante de stévia. CRISTALCO est un acteur international – ancré localement et ouvert sur le monde – réalisant un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, présent dans 80 pays avec plus de 1000 références commercialisées (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union Européenne CRISTALCO n° 008587545 enregistrée depuis le 1er octobre 2009 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <crystalco.fr>, enregistré depuis le 1er octobre 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <crystal-co.fr> est similaire au point de prêter à confusion à la marque CRISTALCO.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <crystal-co.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <crystal-co.fr> est similaire au point de prêter à confusion à la marque CRISTALCO (Annexe 4).

Le Requérant soutient que l'ajout du tiret n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Merci de consulter en ce sens la décision SYRELI n° FR-2025-04304 relative au nom de domaine <lbo-france.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est notamment similaire à la marque antérieure CRISTALCO sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

**B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <crystal-co.fr> le 19 février 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société CRISTALCO (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque CRISTALCO (Annexe 4) et du nom de domaine <crystalco.fr> (Annexe 5).*

*Le Requéranr indique que le Titulaire n'est pas connu sous le nom « CRISTAL-CO », mais comme « [prénom nom] » (Annexe 10), et ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination CRISTALCO.*

*En outre, le nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). A la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine*

*Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*CRISTALCO est un leader européen sur les marchés du sucre, de l'alcool et du bioéthanol. CRISTALCO est un acteur international – ancré localement et ouvert sur le monde – réalisant un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, présent dans 80 pays avec plus de 1000 références commercialisées (Annexe 3).*

*En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société CRISTALCO (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque CRISTALCO (Annexe 4) et du nom de domaine <crystalco.fr> (Annexe 5).*

*Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéranr sur la dénomination CRISTALCO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <crystal-co.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <crystal-co.fr> à son profit.*

#### *Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéranr*

*Annexe 4 : Copie de la marque CRISTALCO*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine <crystalco.fr>*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux*

*Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <lbo-france.fr>*

*Annexe 9 : Divulgarion des informations relatives au titulaire du nom de domaine litigieux*

*Annexe 10 : Procuration SYRELI »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 30 mars 2025 (*annexe 1*), des informations détaillées de marque extraites de la base EUIPO (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crystal-co.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CRISTALCO immatriculée le 29 septembre 1988 sous le numéro 348 119 728 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque de l'Union européenne « CRISTALCO » numéro 008587545 enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 4, 30, 35 et 40 ;
- Au nom de domaine <crystalco.fr> enregistré par le Requérant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <crystal-co.fr> est quasi-identique à la marque antérieure en vigueur du Requérant « CRISTALCO » numéro 008587545 enregistrée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour les classes 4, 30, 35 et 40.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société CRISTALCO immatriculée le 29 septembre 1988 sous le numéro 348 119 728 au R.C.S. de Paris (annexe 1) ;
- Le Requéant se présente sur son site web comme « CRISTALCO est un leader européen sur les marchés du sucre, de l'alcool et du bioéthanol, et commercialise du sucre de betterave et de canne, de l'alcool éthylique de betterave et de blé, du bioéthanol conventionnel et avancé et des ingrédients issus de la plante de stévia. CRISTALCO est un acteur international – ancré localement et ouvert sur le monde – réalisant un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, présent dans 80 pays avec plus de 1000 références commercialisées » (annexe 3) ;
- Le Requéant dispose du terme « CRISTALCO » à titre de marque, noms de domaine et dénomination sociale ; le nom de domaine <crystalco.com> renvoie vers le site web du Requéant (annexe 3) ;
- Le Requéant souligne que le Titulaire n'est pas connu sous le nom « CRISTAL-CO », mais comme une personne physique dont les prénom et nom sont sans rapport avec le nom de domaine (annexe 9) ;
- Le Requéant indique que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination CRISTALCO » ;
- Enregistré le 19 février 2025, le nom de domaine <crystal-co.fr> reprend intégralement le terme « CRISTALCO » sur lequel le Requéant dispose de droits antérieurs en insérant un tiret entre les deux dernières syllabes ;
- Le 16 juin 2025, le nom de domaine <crystal-co.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) et des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, et avait enregistré le nom de domaine <crystal-co.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crystal-co.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crystal-co.fr> au profit du Requéant, la société CRISTALCO.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

